



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2020/31 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants ainsi que R.332-1 et suivants ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des ports maritimes ;
- vu la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la circulaire du Ministre Délégué chargé de l'Environnement n° 87 – 87 du 2 novembre 1987 relative à la mise en œuvre du décret n° 77 – 1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 – 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles (art. 16 à 27) ;
- vu la circulaire de la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Environnement n° 95-47 du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles ;
- vu la circulaire de la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 97 – 93 du 7 octobre 1997 relative à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires des réserves naturelles ;
- vu la circulaire de la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable n° 2006 – 3 du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005 – 491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

vu la convention relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 30 juin 2010 entre le préfet et la Maison de l'estuaire ;

Considérant la création, au 1er janvier 2019, de la communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole » ;

Considérant les modifications intervenues depuis le 1er janvier 2018 sur les communautés de communes du pays de Honfleur-Beuzeville, Cœur Côte Fleurie, Pont-Audemer / Val de Risle et Roumois Seine ;

Considérant la création de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine compte tenu des évolutions législatives et administratives ;

ARRÊTE

Article 1er – Composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine

La composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine est définie comme suit :

I - Président :

le préfet de la Seine Maritime ou son représentant,

II - Collectivités territoriales intéressées, propriétaires et usagers :

a) Collectivités territoriales :

- le président du conseil régional de Normandie ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant,
- les maires des communes du Havre, de Sandouville, de Saint-Vigor-d'Ymonville, de La Cerlangue, de Tancarville, Saint-Samson-de-la-Roque, de Conteville, de Berville-Sur-Mer, de Gonfreville-L'Orcher, de Rogerville, de Oudalle, de Cricqueboeuf, de Honfleur, de Pennedepie, de Trouville-sur-mer, de Villerville, ou leurs représentants,

b) Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- le président de la communauté de communes Le Havre Seine Métropole ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Caux Seine Agglo ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ou son représentant.

c) Représentants des propriétaires privés :

- le président du syndicat de la propriété agricole de la Seine-Maritime,
- le président du syndicat de la propriété agricole de l'Eure,

d) Usagers :

- le président du groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine ou son représentant,
- le président de l'association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine ou son représentant,
- un représentant de la profession des coupeurs de roseaux,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant,
- le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux ou son représentant,
- le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime de l'Eure ou son représentant,
- le président du groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du marais de Cressenval ou son représentant,
- le président de l'association Estuaire de Seine Vivant ou son représentant,
- le président du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie ou son représentant,
- le président de l'association pour la défense des intérêts vitaux du port du Havre ou son représentant,

III - Administrations et organismes publics :

a) Administrations :

- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant,
- le préfet de l'Eure ou son représentant,
- le préfet du Calvados ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
- le directeur Interrégional de la mer – Manche est – mer du Nord, ou son représentant,

b) Organismes publics :

- le président du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- le président du directoire du grand port maritime de Rouen ou son représentant,
- le président du directoire du grand port maritime du Havre ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Seine estuaire ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office français de la biodiversité de Normandie ou son représentant,
- le président de l'université du Havre ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,

IV - Personnalités scientifiques qualifiées et associations de protection de la nature :

a) Personnalités scientifiques qualifiées :

- le président du conseil scientifique de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ou son représentant,
- le président du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ou son représentant,
- le président de la Cellule de suivi du littoral Normand ou son représentant,
- le président du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant,
- le président du Comité scientifique du programme Seine-Aval ou son représentant,

b) Associations de protection de la nature :

- le président de l'association SOS Estuaire ou son représentant,
- le président de l'association Estuaire Sud ou son représentant,
- le président de l'association Écologie pour le Havre ou son représentant,
- le président du groupe mammalogique Normand ou son représentant,
- le président de l'association nationale pour la protection des eaux et rivières – truite, ombre, saumon – ou son représentant,
- le président de la Ligue française pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- le président du groupe ornithologique Normand ou son représentant,
- le président du centre d'hébergement et d'étude de la nature et de l'environnement ou son représentant,
- le président de l'association France nature environnement Normandie ou son représentant,

c) Organisme de gestion de la réserve naturelle :

- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant,
- le directeur de la Maison de l'estuaire ou son représentant.

Article 2 – Abrogation d'une décision précédente

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 décembre 2017 susvisé.

Article 3 - Application

Le secrétaire général de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont une copie sera notifiée à chacun des membres du comité consultatif.

Fait à Rouen, le

29 OCT. 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.